

- b) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou l'ayant quitté, y est revenue;
- c) si la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'État requérant.

2. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est ultérieurement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée, pourvu que l'infraction, sous sa nouvelle qualification, soit:

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
- b) punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que celle applicable à l'infraction ayant motivé l'extradition.

ARTICLE XVI

Réextradition vers un pays tiers

1. Lorsqu'une personne a été livrée par l'État requis à l'État requérant, celui-ci ne peut la réextrader vers un pays tiers pour une infraction commise avant sa remise, sauf:

- a) lorsque l'État requis y consent; ou
- b) lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou est revenue sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

2. Afin de décider s'il y a lieu ou non de donner le consentement prévu à l'alinéa 1a) du présent article, l'État requis peut demander la production des documents présentés par l'État tiers à l'appui de sa demande d'extrader à nouveau la même personne.